



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

124 N° 2 Aprile-Giugno 2002

Vers une procédure canonique en matière de
déontologie pastorale?

Jean-Pierre SCHOUPPE

p. 218 - 237

<https://www.nrt.be/it/articoli/vers-une-procedure-canonique-en-matiere-de-deontologie-pastorale-538>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Vers une procédure canonique en matière de déontologie pastorale?

La question d'une déontologie ecclésiale du ministère fait l'objet d'une attention récente¹. Le débat est ouvert. Il concerne entre autres son contenu, sa pertinence et sa spécificité par rapport au droit et à l'éthique. Il porte singulièrement sur la compréhension que l'Église a elle-même, tant du point de vue ecclésiologique que juridique, de son droit propre ainsi que du rapport de ce dernier aux autres ordres juridiques. En même temps qu'elle se présente comme un Corps mystique, l'Église se définit aussi comme une «société organisée hiérarchiquement» (LG 8) en vue d'accomplir sa mission de salut. L'indépendance et l'autonomie dans son domaine en découlent (cf. GS 76c). Cette donne ecclésiologique fonde le droit que la communauté ecclésiale (catholique) revendique vis-à-vis des pouvoirs étatiques. Elle implique la reconnaissance d'une subjectivité (publique et privée) ainsi qu'un statut parfois qualifié d'«ordre juridique primaire»², qui distingue d'emblée le Peuple de Dieu des instances professionnelles de nature «disciplinaire».

Les canonistes parleront volontiers de «société indépendante, autonome et autosuffisante»³, expression à ne pas confondre avec le concept périmé de «société juridique parfaite». Le principe conciliaire de l'indépendance et de l'autonomie de l'Église catholique dans son domaine trouve une confirmation étatique par le biais des garanties constitutionnelles en matière de liberté de cultes. La liberté religieuse ou de cultes, dont jouissent aussi les autres confessions religieuses, fait également l'objet d'une protection inter- et supranationale. Le respect de l'indépendance de l'Église impose à l'État l'abstention de toute velléité de s'immiscer

1. Voir BORRAS A., «Vers une déontologie du ministère ecclésial?», dans NRT 121 (1999) 573-593 ainsi que ID., dans *Une déontologie du ministère ecclésial? Éléments pour un débat*, ouvrage collectif à paraître aux Éd. du Cerf, réalisé à l'initiative du Groupe de travail des canonistes francophones de Belgique.

2. Cf. DURAND J.-P., «Le droit canonique et les relations Église-États. Une recherche d'efficacité en droit communautaire européen, trente ans après Vatican II», dans *L'année canonique* 38 (1996) 123.

3. Cf. notamment HERVADA J., *Elementos de Derecho constitucional canónico*, Pampelune, Navarra Gráfica Ed., 2001, p. 63.

dans l'organisation des cultes et la renonciation à toute intervention dans leur exercice, sauf en cas de perturbation de l'ordre public ou de commission d'un délit à l'occasion de l'usage de ces libertés. Conformément au principe de la légalité des infractions et des peines en vigueur dans tout État de droit, ces délits seront strictement limités à ceux établis dans la législation pénale. L'Église catholique — comme les autres confessions religieuses — a dès lors le devoir de s'organiser, afin de ne pas tromper la confiance limitée que les autorités étatiques lui accordent⁴. À plus forte raison, doit-elle veiller à ne pas décevoir les légitimes attentes de ses fidèles à cet égard.

Au XX^e siècle, la hiérarchie catholique s'est souvent vu reprocher d'avoir sacrifié au veau d'or du juridisme. Depuis, un pastoralisme parfois trop optimiste a conduit à des manques de prudence et de diligence, voire à un certain laxisme, dans le gouvernement ecclésial. Or, dans ce domaine, des omissions ou des négligences peuvent s'avérer dommageables pour la communauté ecclésiale. L'Église a le droit-devoir de s'organiser en vue de prévenir, dans la mesure du possible, tout abus ou dérive en son sein, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une personne qu'elle a investie d'une fonction pastorale. Elle s'est dotée à cet effet d'une organisation propre et de structures juridictionnelles (cf. *LG* 8; *GS* 76) pour veiller au bien commun ecclésial, y compris par des sanctions administratives et pénales (cf. c. 1311).

C'est ici qu'apparaît la question de l'éventualité de procédures déontologiques. Celle-ci amène une interrogation sur la transposabilité d'éléments séculiers à l'intérieur de la communauté ecclésiale, en même temps qu'une prise en compte effective des exigences de justice, non dépourvue de charité évangélique, et faisant preuve d'un vrai professionnalisme. La redécouverte de la nature pastorale du droit canonique⁵, y compris de ses procès et de ses sanctions, oriente la réponse. Quant au droit au procès équitable, il s'agit d'un droit fondamental reconnu à tout fidèle et, le cas échéant, à toute personne concernée par une juridiction ecclésiale, par exemple, à l'occasion d'un procès matrimonial (cf. c. 221)⁶.

4. Voir CHRISTIANS L.-L., «Une déontologie de l'action religieuse au prisme des mutations du droit de l'État», à paraître dans *Une déontologie du ministère ecclésial?...* (cité *supra*, n. 1).

5. Voir notamment JEAN-PAUL II, *Discours à la Rote romaine*, 18 janvier 1990, n^{os} 2, 4 et 7, dans *Doc. Cath.* 2003 (87, 1990) 337.

6. Le souci d'assurer la défense du droit des personnes dans l'ordre canonique par une procédure adéquate s'est traduit par l'adoption du sixième et du septième principe directeur de la réforme du Code (cf. *Communicationes* 1

Sous le bénéfice de ces précisions, notre propos sera d'abord d'offrir l'élucidation qu'appelle la déontologie par rapport à la discipline, singulièrement la *disciplina canonica*. Cela suppose une clarification terminologique de ces expressions (I). Nous nous demanderons alors dans quelle mesure cette déontologie se comprend dans une perspective *ecclésiale* (II). Il y aura lieu ensuite de souligner l'intérêt pratique que présentent les voies procédurales non pénales pour assurer l'effectivité d'une déontologie pastorale (III). Dans cette perspective, des propositions concrètes mériteront sans doute d'être prises en considération pour alimenter le débat (IV), que nos réflexions conclusives (V) seront loin de clore.

I. – Précisions terminologiques

À la lumière des principes rappelés, nous sommes en mesure d'aborder les notions de déontologie et de discipline, question qui, vu l'étroite connexion entre les droits en matière de procédure et les droits substantifs, ne constitue nullement un détour inutile. L'expression «déontologie ministérielle» est-elle justifiée? Quel en est l'enjeu au regard du concept classique de «discipline»?

Le *disciplinaire* est un concept plurivoque, dont il ne nous revient pas de rappeler toutes les acceptions. L'expression «discipline canonique» a été employée dans le sens d'une situation d'ordre qu'engendre l'observation des lois et des coutumes dans l'Église. On a parfois mis en relief une différence d'optique entre la discipline ecclésiale et le processus de codification qui a abouti pour la première fois en 1917⁷. La discipline pénale⁸ et la discipline administrative, branches respectives tant du droit séculier

[1969] 80-82 et *I principi per la revisione del Codice di diritto canonico. La ricezione giuridica del Concilio Vaticano II*, éd. J. CANOSA, Milan, Giuffrè, 2000, p. 305s.). Sur le droit à un procès équitable, voir BERLINGÒ S., «Il diritto al 'processo' (can. 221 § 2 CIC) in alcune procedure particolari», dans *Fidelium iura* 3 (1993) 339, 354-357; LLOBELL J., «L'efficace tutela dei diritti (can. 221): presupposto della giuridicità dell'ordinamento canonico», *ibid.* 8 (1998) 244s.

7. Cf. FRANSEN G., «Code de 'droit' canonique ou discipline positive de l'Église?», dans *RTL* 8 (1977) 3-14.

8. Il n'est pas non plus toujours aisé de faire le départ entre le disciplinaire et le pénitentiel: certains pénalistes — P. Huizing en est un exemple emblématique — ont envisagé de substituer le pénitentiel au pénal. Cf. HUIZING P., «Des délits et des peines», dans *Concilium* 28 (1967) 105-117; GEROSA L., *Le droit de l'Église*, Paris, Saint-Paul / Cerf, 1998, p. 210.

que du droit canonique, présentent une affinité particulière avec la déontologie.

Le terme *déontologie* désigne la science des devoirs professionnels issue du milieu des ordres et collèges des professions libérales. Mais ces dernières ne s'avèrent pas aussi imperméables au caractère disciplinaire que leur autonomie pourrait le laisser entendre: elles sont aussi régies par une certaine «discipline» et connaissent des infractions et des sanctions disciplinaires ou administratives⁹. En ce qui concerne la fonction publique (étatique), ce genre de questions relèvent habituellement du domaine «disciplinaire», ce qui suppose en principe un rapport de sujétion ou de suprématie spéciale dans le cadre d'un service ou office déterminé. D'autres analyses ont toutefois été proposées¹⁰. Cela s'explique sans doute par la polysémie d'un vocable servant à désigner tant ce qui est véritablement disciplinaire (et suppose une relation hiérarchique) que ce qui est simplement extra-pénal¹¹ (par exemple, la déontologie des professions libérales).

On peut dès lors se demander si l'on n'en arrive pas progressivement à l'émergence d'un concept de discipline «passe-partout». Celui-ci désignerait un rapport de dépendance ou de sujétion dans le cadre d'une fonction, d'un emploi ou d'un office (ecclésial). Alors que le point de référence de la déontologie réside dans les professions libérales, c'est la fonction publique (et donc le droit administratif) qui constitue le paradigme du régime disciplinaire. La porosité de ces concepts interdit tout dogmatisme et invite à adopter une attitude plus empirique: alors que la déontologie s'est progressivement exportée vers d'autres domaines, y compris celui de la fonction publique, les professions libérales rejettent également tout cloisonnement de ces notions dans la mesure où elles font aussi usage de sanctions disciplinaires en matière déontologique.

9. Plusieurs auteurs admettent l'existence des sanctions administratives dans les ordres professionnels: cf. CORNU E., art. «Discipline», «Disciplinaire» et «Administratif», dans *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1996, p. 281 et p. 27.

10. Cf. notamment BORTOLOTTI D., «Disciplina (dir. Amm.)», dans *Enciclopedia giuridica*, Rome, Treccani Ed., 1989, p. 1-7.

11. Cf. PÉREZ-MADRID F., *Derecho administrativo sancionador en el ordenamiento canónico. Una propuesta para su construcción*, Pampelune, Eunsa, 1994, p. 146. La voie administrative, encore appelée extra-judiciaire, peut aussi être qualifiée d'extra-pénale, même si cette expression ne semble guère encouragée par le législateur canonique dans la mesure où celui-ci a englobé sous l'intitulé *De processu poenali* (Pars IV du Livre VII) les deux voies: administrative et judiciaire.

Comment la déontologie, le droit et l'éthique se positionnent-ils l'un par rapport aux autres? Alors que la science juridique a pour objet les relations interpersonnelles de justice, l'éthique indique un itinéraire de plénitude englobant l'intériorité et visant non seulement la promotion optimale de la personne mais aussi la sainteté du fidèle. Quant à la déontologie — que l'on ne confondra pas avec le «déontologisme» philosophique, par exemple, d'inspiration kantienne —, elle assume un rôle d'intermédiaire et de passerelle entre l'éthique et le droit dans le domaine professionnel¹². Influencée par la culture normativiste dominante, elle semble axée sur les règles positives de conduite. Sans doute, une autre approche, qui mettrait en relief la nécessité de prendre en compte toutes les exigences éthico-juridiques de la profession (et pas seulement le code déontologique en vigueur), mériterait-elle d'être développée. Ceci dit, la déontologie se dévoile, en première analyse, comme un ensemble de règles éthiques minimales propres à la profession, destinées à assurer principalement la qualité du service et la bonne renommée de la corporation et faisant l'objet d'une sanction et d'une procédure. Elle prend le plus souvent la forme d'une codification de principes et de règles concernant la pratique d'une profession déterminée (barreau, notariat, médecine, etc.), sanctionnée par une instance disciplinaire spécialisée (le conseil de l'ordre, par exemple), et jouissant dans certains cas d'une reconnaissance officielle, voire légale (par exemple, les art. 428-508 du Code judiciaire belge consacrés à l'organisation du barreau et à sa discipline). Vu leur sanction par l'instance disciplinaire, même lorsqu'elles ne sont pas reprises dans une loi, les règles déontologiques sont de plus en plus considérées comme juridiques, et pas seulement éthiques¹³.

Ceci étant clarifié, nous pouvons nous interroger sur la visée de cette jeune discipline. Prétendre trouver dans les déontologies une réponse *ultime* ou pleinement satisfaisante à toutes les questions éthiques majeures interpellant les praticiens d'une profession déterminée, serait sans doute un leurre. Celles-ci permettent de poser des *jalons* plus spécifiques et plus adaptés aux exigences du «professionnellement correct» dans un secteur donné. Elles

12. Cf. notamment DURAND G., *Introduction générale à la bioéthique. Histoire, concepts et outils*, Paris, Fides / Cerf, 1999, p. 98-104.

13. Cf. DU JARDIN J., «Le contrôle de légalité exercé par la Cour de Cassation sur la justice disciplinaire au sein des Ordres professionnels», dans *Journal des Tribunaux*, n° 5980, 30 sept. 2000, p. 625s.

fournissent des orientations ou des solutions pour les cas de figure les plus prévisibles, voire des critères et des normes qui pourront revêtir un caractère contraignant, sous peine de sanctions disciplinaires. Mais il arrivera que les codes déontologiques (et, dans leur sillage, les traités d'éthique professionnelle) ne fassent qu'aborder superficiellement certains problèmes délicats et esquivent les questions de conscience, ou abandonnent celles-ci à la discrétion de chacun. La nécessité de parvenir à un consensus entre collègues dans un contexte de pluralisme idéologique explique sans doute en partie ce phénomène. Dès lors, les professionnels soucieux de la dimension éthique de leur comportement — au nombre desquels les chrétiens cherchant à se sanctifier dans leur profession séculière (cf. *LG* 40-41) — ne viseraient pas assez haut s'ils se bornaient à éviter de transgresser les règles déontologiques. Tout ce que celles-ci autorisent, ou n'interdisent pas expressément, n'est pas forcément la solution satisfaisante au plan éthique. Il conviendra souvent de pousser plus loin le questionnement éthique *in casu*, en confrontant les critères contenus dans les codes professionnels aux exigences émanant du «sanctuaire» de l'homme qu'est la conscience, elle-même appelée à faire l'«objet d'une conversion continue à la vérité et au bien»¹⁴. La tendance au normativisme n'expose-t-il pas, en effet, les professionnels aux dangers d'un éventuel néo-positivisme déontologique?

II. – Une perspective *ecclésiale* de la déontologie et de la discipline

Qu'en est-il de la déontologie des fonctions pastorales? Si l'on tient compte de leur caractère officiel ou public, celles-ci pourraient sembler se rapprocher davantage de la fonction publique étatique que des professions libérales. Les titulaires d'une fonction ecclésiastique peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire¹⁵. On peut, dès lors, se demander si l'appellation la plus adéquate ne serait pas celle de *discipline ministérielle*. Par ailleurs, la qualification de règles déontologico-disciplinaires à un service public *ecclésial* n'expose-t-elle pas les services pastoraux à

14. JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Veritatis splendor*, 6 août 1993, dans *Doc. Cath.* 2081 (90, 1993) 901-944, ici n° 64.

15. Cf. D'OSTILIO F., *Il diritto amministrativo della Chiesa*, Cité du Vatican, Libr. Ed. Vat., 1996, p. 458.

un risque de dénaturation? Cette question mérite une profonde réflexion.

Pour être recevables sur le terrain pastoral et canonique, les règles déontologiques ne pourront résulter d'un simple *consensus* entre clercs et agents pastoraux laïcs, mais devront nécessairement refléter fidèlement la théologie morale catholique et faire l'objet, à tout le moins, d'une approbation de la part de l'Évêque diocésain (lui-même garant du respect du droit canonique universel et particulier). Le minimum éthique requis ne pourra jamais descendre en dessous d'un seuil d'exemplarité élevé: celui que pasteurs et fidèles sont en droit d'attendre de la part d'un titulaire d'une fonction ecclésiale. Faut-il rappeler que les collaborateurs laïcs sont appelés à exercer leur fonction avec l'exemplarité d'un «autre Christ»¹⁶? Si tout fidèle a vocation à sanctifier sa profession au milieu du monde, celui qui est en charge d'une tâche ecclésiale doit viser ce même but, tout en ayant conscience d'avoir assumé un engagement supplémentaire qui souligne spécifiquement l'appel universel à la sainteté. Quant aux prêtres sacramentellement configurés au Christ-Tête¹⁷, ce qui se traduit par une «différence essentielle» (LG 10) entre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce commun, ils doivent, à plus forte raison, prendre la mesure de leur devoir d'exemplarité dans l'accomplissement de leurs ministères (LG 41c; PO 12-19).

L'accentuation de sanctions extrajudiciaires communes aux titulaires d'un office (clercs et laïcs) constitue une option en rupture avec l'orientation de la discipline pénale traditionnellement axée sur le clivage clergé-laïcat¹⁸. Une croissante prise en compte de paramètres contemporains relevant de l'organisation ecclésiastique¹⁹ contribue à affranchir le droit disciplinaire d'une vision cléricale, même si les fidèles non ordonnés ne pourront collaborer qu'à certaines fonctions hiérarchiques et si, par ailleurs, certaines sanctions continueront à viser uniquement les ministres ordonnés. Pour tous les titulaires de fonctions ecclésiales, l'enjeu n'est pas seulement leur correspondance personnelle à la grâce,

16. Cf. CYRILLE DE JÉRUSALEM, *Catéchèses mystagogiques*, III, 1, éd. A. PIÉ-DAGNEL & P. PARIS, coll. Sources chrétiennes, 126^{bis}, Paris, Cerf, 2^e 1988, p. 121.

17. Cf. CEC, n° 875; JEAN-PAUL II, exhort. apost. *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992, dans AAS 84 (1992) 657-804 et *Doc. Cath.* 2050 (89, 1992) 451-503.

18. Cf. MAZZONI G., «Comunione ecclesiale e sanzione», dans GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO, *Le sanzioni nella Chiesa*, Milan, Glossa, 1997, p. 23.

19. Cf. ARRIETA J.I., *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milan, Giuffrè, 1997, spéc. p. 17s.

mais aussi le droit des fidèles et de la communauté ecclésiale à leur égard.

Notons également que les règles des professions de l'avocat, du notaire, du médecin, etc., tolèrent parfois un certain flou normatif ou laissent sur certains points une large marge d'appréciation. Dans le domaine ecclésial, en revanche, il y a lieu de se demander si une semblable élasticité dans les rapports entre la déontologie et l'éthique serait justifiable. L'importation du concept de déontologie nécessite sans doute des aménagements ecclésiaux afin de ne pas niveler par le bas les exigences d'exemplarité du service pastoral. Par ailleurs, la titularité d'une fonction ecclésiale ne saurait être interprétée comme une conquête se traduisant par la reconnaissance de droits dans une optique imprégnée de l'autonomie du sujet. Elle ne doit pas davantage être comprise comme un moyen en vue de réaliser une carrière ecclésiastique. L'acceptation par le «ministre» du service ecclésial confié par son pasteur implique de sa part un engagement à accomplir cette tâche dignement et dans un authentique esprit de loyauté et de diaconie (cf. CEC, n° 876).

III. – Les avantages d'une voie procédurale canonique non-pénale

Le domaine *disciplinaire*, avons-nous constaté, confine avec le droit administratif et le droit pénal. Cela est vrai aussi en droit canonique, où une tension entre ces deux pôles est également repérable. Alors que des administrativistes revendiquent la matière disciplinaire dans le cadre du déploiement d'un véritable droit administratif canonique, ce qui inclut une justice administrative digne de ce nom²⁰, des pénalistes souhaitent également rattacher ces questions au droit pénal. Ayant vu son champ d'application sensiblement réduit par le Code de 1983 et son effectivité diminuer comme une peau de chagrin, cette branche du droit ecclésial éprouve la nécessité d'une redynamisation sous

20. Voir, par exemple, LABANDEIRA E., *Trattato di diritto amministrativo canonico*, Milan, Giuffrè, 1994; D'OSTILIO F., *Il diritto amministrativo...* (cité *supra*, n. 15). Pour une perspective historique des progrès réalisés après le Concile, voir HERRANZ J., «La giustizia amministrativa nella Chiesa», dans Collectif, *La giustizia amministrativa nella Chiesa dal Concilio Vaticano II al Codice del 1983*, Cité du Vatican, Libr. Ed. Vat., 1991, p. 13-31.

une forme renouvelée²¹. Indépendamment de l'issue de cette discussion, notons que les mesures d'ordre ou sanctions — appelons-les «non-pénales» — ont pour finalité première l'amélioration de la qualité du service pastoral et l'intervention aisée et adaptée de l'autorité ecclésiastique, dès lors que des manquements déontologiques sont portés à sa connaissance. Ces moyens permettent d'éviter que l'autorité ecclésiastique ne reste paralysée tant que la situation problématique n'aura pas dégénéré au point de donner lieu au *délit* qui le rendrait pénalement sanctionnable. Ainsi, l'effectivité des sanctions administratives graduelles s'avère être un enjeu vital pour le bien commun et la discipline ecclésiastique qui possèdent une indéniable dimension de *communio*.

Ces considérations permettent de formuler la suggestion terminologique et programmatique suivante: les autorités ecclésiastiques établissent des *infractions* disciplinaires répondant à des manquements déontologiques et organisent leur *sanction*. À cet effet, après une *enquête* canonique qu'il s'agira d'organiser, les infractions pourront faire l'objet, le cas échéant, soit d'une *procédure administrative* sanctionnatrice, soit d'un *procès judiciaire pénal*.

1. Comparaison entre la voie administrative et le procès pénal

La *voie administrative* (ou extrajudiciaire) présente un certain nombre d'avantages: un large éventail de mesures, de moindres délais d'intervention, une flexibilité permettant une réaction plus rapide aux situations problématiques risquant de dégénérer, ce qui serait au détriment tant du ministre que des fidèles concernés. Face à la gradualité et l'efficacité de la voie administrative, la *procédure judiciaire (pénale)* ne peut être entamée qu'avec la perspective d'un délit préétabli par le législateur et de sérieux éléments probatoires. Il sera dès lors souvent nécessaire de surseoir au procès judiciaire. Les actions pénales sont lourdes et, de fait, rarissimes. Dans les cas les plus typiquement judiciaires, c'est-à-dire les hypothèses de délits d'une certaine gravité, un tribunal collégial de trois à cinq juges sera requis, en fonction de la gravité du délit (cf. c. 1425). Le procès pénal risque ainsi d'entraîner

21. Voir notamment DI MATTIA G., «Il diritto penale canonico a misura d'uomo», dans *Apollinaris* 64 (1991) 747-770; MARZOA A., *Comentario exegetico al Código de Derecho canónico*, vol. IV/1, Introduction à la Partie I du Livre VI, Pampelune, Eunsa, 1997, p. 243-244; DE PAOLIS V. - CITO D., *Le sanzioni nella Chiesa. Commento al Codice di Diritto canonico Libro VI*, Cité du Vatican, Ed. Urbaniana, 2000, spéc. p. 51s.

davantage de «publicité», bien que le devoir de secret permette de limiter cet inconvénient.

Par ailleurs, une plus grande certitude morale quant à l'existence d'un délit, une appréciation plus exacte de ses circonstances et de son imputabilité, et surtout les garanties procédurales en matière de droit de défense (y compris la défense technique, c'est-à-dire l'assistance d'un avocat), constituent ses principaux atouts²². L'on peut, en revanche, s'interroger sur la fiabilité de cette garantie dans le cadre de la procédure administrative, dans la mesure où celle-ci offre seulement au suspect «la possibilité de se défendre» (c. 1720, 1°). Cependant les actuelles procédures administratives aspirent à une structure de base commune au procès pénal (cf. c. 1720) et prévoient la possibilité de recours administratifs (hiérarchiques et contentieux-administratif)²³. Elles tendent donc à assurer de plus en plus de garanties dans ce domaine (cf. c. 1342 § 3)²⁴, ce qui devrait permettre l'élaboration de procédures alliant l'agilité à la garantie des droits de la défense. De fait, au fil des décennies, une évolution des mentalités se produit en faveur des procédures administratives.

En dépit de cette tendance, le Code de 1983 marque toujours une préférence de principe pour le procès judiciaire. Pour pouvoir infliger ou déclarer une peine par la voie administrative, une «juste cause» est requise (cf. c. 1342 § 1). Le critère de la «juste cause» étant toutefois conçu de manière large et laissé à la discrétion de l'Ordinaire, la priorité du procès judiciaire sera donc faible en pratique. Sauf pour les peines les plus graves (qui, nous le verrons, sont réservées au procès judiciaire), il suffira, par exemple, que la voie administrative soit plus facile à mettre en œuvre pour qu'elle puisse être suivie²⁵. Par ailleurs, d'autres

22. Cf. MARZOA A., «Sanciones disciplinares y penas canónicas», dans *Ius canonicum* 28 (1988) 184s.

23. Voir notamment VALDRINI P., *Injustices et protection des droits dans l'Église*, Strasbourg, Cerdic, 1985, p. 28s.; THÉRIAULT M., «La procédure des recours administratifs: survol et évaluation», dans *Proceedings of Canon Law Society of America* 57 (1995) 387-427; MARTENS K., «Administrative procedures in the Roman Catholic Church: Difficulties and Challenges», dans *ETL* 76 (2000) 354-380. Sur le recours hiérarchique, voir ORTIZ M.A., «I ricorsi gerarchici», dans Collectif, *I giudici nella Chiesa. Processi e procedure speciali*, Milan, Glossa, 1999, p. 39-84.

24. Cf. *Communicationes* 9 (1977) 161-162.

25. Cf. LABANDEIRA E., *Trattato di diritto...* (cité *supra*, n. 20), p. 288; MOSCONI M., «L'indagine previa...», dans *I giudici nella Chiesa...* (cité *supra*, n. 23), p. 226. Comme représentant d'une position souhaitant limiter l'usage de la procédure administrative au profit du procès judiciaire, voir CALABRESE P.A., «La procedura stragiudiziale penale», dans Collectif, *I procedimenti speciali nel diritto canonico*, Cité du Vatican, Libr. Ed. Vat., 1992, p. 273-275.

facteurs semblent jouer à l'avantage du procès judiciaire: ainsi, la possibilité de considérer comme un délit tout *abus* d'un pouvoir ou d'une charge ou n'importe quelle *négligence coupable* dans l'exercice d'un ministère ou d'une charge (cf. c. 1389), ou encore l'universalisation de la notion de délit par le canon 1399 qui, à certaines conditions, étend cette dernière à toute violation externe d'une loi divine ou canonique. Malgré ces différents éléments du Code, c'est paradoxalement à une *administrativisation* des sanctions que l'on assiste plutôt qu'à leur *délictification*.

Certaines sanctions lourdes sont néanmoins réservées au droit pénal: les peines perpétuelles, notamment la perte de l'état clérical, ne peuvent être imposées ou déclarées que dans le cadre d'un procès judiciaire (cf. c. 1342 § 2)²⁶. Seules des peines temporaires — c'est-à-dire, soit des peines médicinales, soit des peines expiatoires temporaires — sont susceptibles d'une imposition ou d'une déclaration par décret. De même, en vertu dudit § 2, la loi ou le précepte qui établit une peine temporaire peut également interdire son imposition ou sa déclaration par décret. Les remèdes pénaux, les pénitences et les sanctions pénales (à l'exclusion des peines perpétuelles, par nature ou infligées pour une durée perpétuelle, ou de celles qui sont expressément interdites par une loi ou un précepte pénal) peuvent dès lors être infligées par la voie extrajudiciaire ou administrative. Sans mettre en cause le rôle de référence revenant au procès judiciaire ni les quelques sanctions pénales qui lui sont réservées, le souci d'efficacité conseille le développement de la voie administrative, qu'il convient de doter des garanties procédurales prévues, de manière à la rapprocher des standards du procès judiciaire, tout en évitant de la compromettre par la complexité du procès pénal.

2. Les infractions disciplinaires

L'on se gardera de confondre les *infractions disciplinaires* avec les *délits*. Les premières, en effet, ne rentrent pas, comme les seconds, dans le domaine de l'«illicéité pénale» mais bien dans le

26. Les peines peuvent être perpétuelles soit par nature — la perte de l'état clérical (cf. c. 290, 2° et 1336 § 1,5°) et la privation de l'office (cf. c. 196) —, soit par décision dans le cas des peines expiatoires (cf. c. 1336 § 1). Le Saint-Siège est intervenu pour rappeler que le renvoi de l'état clérical — imposé comme sanction et non demandé par l'intéressé — nécessite un procès judiciaire pénal, conformément au c. 1342 § 2 (voir à ce sujet ALESSANDRO J.A., «Canonical Delicts involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State. A Background Paper», dans *Ius Ecclesiae* 8 [1996] 173-192).

champ nettement plus étendu de l'«illicéité administrative»²⁷. Le disciplinaire administratif correspond à ce qu'on pourrait dénommer la «légalité disciplinaire au sens large», par opposition aux véritables délits relevant de l'«illicéité pénale». S'avérant souvent plus préjudiciables, ces derniers font l'objet d'une typification dans le Code. En outre, les délits peuvent connaître des développements de droit particulier compatibles avec le droit universel. L'une des différences significatives entre ces deux domaines réside dans le fait que pour ce genre de sanctions les éléments de faute (*culpa*) ou de malice (*dolus*) ne sont pas requis, alors qu'ils sont exigés par le droit pénal (cf. c. 1321 § 1).

Le Code de 1983 a repris à celui de 1917 (cf. c. 2254 § 2) l'idée selon laquelle l'imposition de sanctions, par l'une ou l'autre voie, n'est envisageable qu'après l'épuisement des autres moyens pastoraux, c'est-à-dire la correction fraternelle, la réprimande, la monition, les pénitences, etc. L'on essayera d'abord d'atteindre par cet éventail de moyens pastoraux les objectifs poursuivis par les sanctions pénales — l'ultime remède²⁸ —, à savoir «réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable» (c. 1341). Dans l'hypothèse où une sanction est nécessaire, le législateur n'a pas entendu établir des critères de démarcation rigides entre la voie administrative et le procès judiciaire. La seule exigence d'une juste cause (cf. c. 1342 § 1) pour ne pas donner suite à la préférence dont jouit la voie pénale et l'appréciation souple de ce critère, permettent l'application des principes de subsidiarité²⁹ et de proportionnalité au sein même du processus de la prise de sanctions. Cette perspective ne fait-elle pas apparaître l'idée que les procédures administratives ont vocation à être la voie ordinaire pour l'application de sanctions les plus courantes et les plus urgentes (les sanctions disciplinaires, administratives, ou encore non strictement pénales), le procès judiciaire ne s'imposant que dans les cas des manquements les plus graves — délits canoniques — ou lorsque les sanctions extra-pénales ne sont pas envisageables ou s'avèrent insuffisantes?

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité invitent dès lors à l'élaboration d'une liste d'infractions à la déontologie et de

27. Cf. PÉREZ-MADRID F., *Derecho administrativo sancionador...* (cité *supra*, n. 11).

28. Voir à ce sujet BORRAS A., *Les sanctions dans l'Église*, Paris, Tardy, 1990, p. 104s.

29. Cf. SANCHIS J. «Rilevanza del principio di sussidiarietà nel sistema penale del Codice del 1983», dans *Monitor Ecclesiasticus* 114 (1989) 132-142s.

sanctions correspondantes, qui pourrait prendre place dans un code déontologique diocésain ou interdiocésain³⁰. De la sorte, la subsidiarité pourrait s'exercer au plan de la constitution et de l'application de la sanction pénale, comme le prévoyait déjà le cinquième principe directeur de la réforme du Code³¹.

3. *Les sanctions administratives*

Le droit canonique a prévu un certain nombre de sanctions «non-pénales» ou administratives. En voici les principales. Les juges, ainsi que les collaborateurs du tribunal, peuvent être punis de «peines adaptées» (c. 1457) oscillant des remèdes pénaux jusqu'à la privation de la charge. Il en va de même en cas d'acceptation d'un don par un membre du tribunal à l'occasion du procès (cf. c. 1456). La prévention de scandales, la protection de la liberté des témoins et la garantie du bon cours de la justice peut justifier certaines interventions (cf. c. 1722). Les avocats ecclésiastiques peuvent être frappés d'une suspension ou être rayés de la liste officielle d'un tribunal diocésain (cf. cc. 1470, 1487, 1488, 1489)³². Plusieurs dispositions concernent le comportement des clercs, que ce soit pour en préserver la dignité de manière générale (cf. c. 285) ou pour interdire plus particulièrement la participation active de ces derniers à des partis politiques ou à la direction de syndicats (cf. c. 286). Plusieurs cas de révocation et de transfert d'offices pour une cause disciplinaire, pas uniquement à l'égard du curé (cf. c. 1740s), sont prévus dans le Code; il s'agit principalement des canons 552, 554, 563, 572, 318. Les prêtres peuvent se voir retirer les facultés d'entendre les confessions (cf. c. 967 § 2)³³.

30. Cf. MEIJERS T., «*Professio Pastorum*. Beroepscode van pastoraal werken en canoniek tuchtrecht», dans WERKGROEP NEDERLANDSTALIGE CANONISTEN, *Regulering en deregulering in het kerkelijk recht*, Leuven, Peeters, 1998, p. 101-120. En annexe d'un autre article (à paraître dans *Une déontologie du ministère ecclésial?* [cité *supra*, n. 1]), l'auteur livre deux exemples de codes déontologiques hollandais traduisant des sensibilités ecclésiologiques relativement différentes.

31. Cf. *Communicationes* 1 (1969) 80-82.

32. À ce propos, voir DE FLEURQUIN L., «Deontologie und Organisationsstruktur des Anwaltsberufes in der Kirche», dans *De processibus matrimonialibus* 7 (2000) 63s.

33. En ce qui concerne le personnel de la Curie romaine, le *Regolamento Generale della Curia Romana* prévoit la monition orale ou écrite, l'amende pécuniaire, la suspension, l'«esonero» et le licenciement de l'office, ainsi que la destitution du droit (AAS, 1^{er} juillet 1999 [91, 1999] 630-699).

L'éventail des sanctions déjà existantes n'empêche nullement d'en envisager de nouvelles, même si l'objectif n'est pas d'en augmenter le nombre mais bien de permettre une intervention aisée et graduelle des autorités ecclésiales. Rappelons que, tout en étant concernées par le principe de légalité qui préside à l'ensemble de l'activité administrative³⁴, ces infractions et sanctions ne sont pas soumises au principe de *légalité pénale*, ce principe fondamental qui (sauf en droit canonique, dans les cas d'urgence pastorale répondant aux critères d'application prévus au canon 1399; cf. c. 221 § 3) régit les délits et les peines, en interdisant l'imposition des sanctions pénales non prévues par une norme préalable.

IV. – Suggestions en vue de procédures canoniques en matière déontologique

Après avoir relevé l'existence en droit canonique des *infractions* et des *sanctions* administratives ainsi que la possibilité de les appliquer en matière déontologique, il y a lieu de s'atteler à la troisième phase, à savoir la *procédure*. Quels sont les éléments processuels susceptibles de permettre l'élaboration de procédures non-pénales censées rendre l'Ordinaire à même d'intervenir de manière ponctuelle et adéquate dès lors que la nouvelle d'une faute déontologique, peut-être cachée derrière un dysfonctionnement, met en danger le service pastoral de l'Église? Nous nous bornerons ici³⁵ à décrire à grands traits les principales solutions qui nous paraissent envisageables dans le cadre du droit canonique actuel.

Ce sujet concerne au premier chef la responsabilité de l'Évêque diocésain (Ordinaire), qui ne saurait justifier sa passivité sous le prétexte de la non commission d'un délit. À ce propos, le régime disciplinaire instauré dans la Curie romaine peut venir à point

34. Cette acception générale du principe de légalité se réfère à ce à quoi l'activité administrative ne peut jamais manquer, à savoir aux exigences de justice et au respect des règles de compétence et de procédure (voir MIRAS J., «Sentido ministerial de la potestad de gobierno y tutela jurídica en el Derecho Administrativo canónico», dans *Fidelium Iura* 7 [1997], spéc. p. 38s).

35. Pour plus de détails sur les procédures envisageables, nous renvoyons à notre contribution: SCHOUPE J.-P., «Procédures canoniques en matière de déontologie. Propositions et perspectives», dans *Une déontologie du ministère ecclésial?* (cité *supra*, n. 1).

nommé comme source d'inspiration. Il accompagne les infractions et les sanctions d'une procédure comprenant la transmission des actes du dossier à la Commission disciplinaire de la Curie romaine pour infliger les sanctions les plus graves (suspension, «esonero» et licenciement)³⁶. Si la différence de nature des rapports respectifs interdit assurément un parallélisme absolu avec l'échelon diocésain, ne serait-il pas étonnant que l'Évêque diocésain fasse preuve d'une moindre diligence à l'égard de ses ministres que la Curie romaine vis-à-vis de son personnel? L'Ordinaire devrait assumer un rôle moteur en matière de procédures. Il est aussi le mieux placé pour apprécier les modalités d'assistance dans l'accomplissement de sa tâche qui seraient souhaitables. L'évaluation des besoins ne saurait être laissée à l'improvisation, mais devrait anticiper et prévenir les éventuelles situations de crise.

Face à une faute déontologique présumée ou avérée, l'Ordinaire peut envisager plusieurs possibilités. D'abord, la mise en œuvre des divers moyens pastoraux (cf. c. 1341). En cas de désaccord, le cas échéant, l'arbitrage (cf. cc. 1713-1716)³⁷ et la conciliation (cf. c. 1733)³⁸ pourront contribuer à régler le litige à l'amiable. Quant au procès pénal, il doit demeurer l'ultime solution. Entre les moyens pastoraux et le procès pénal, le vaste champ de la procédure extrajudiciaire s'ouvre à la déontologie pastorale: c'est tout le sens de la subsidiarité concernant le type de sanctions à infliger.

Comme exemple de solution pastorale alternative au procès pénal et à l'application de la peine, on peut mentionner le cas suivant: un curé a volé une somme importante de la caisse paroissiale; l'autorité diocésaine est parvenue à un arrangement avec ce dernier en vertu duquel il rembourse l'argent et accepte son transfert. De la sorte sont obtenus à la fois l'amendement du clerc et l'évitement du scandale public. Les objectifs que l'on aurait pu

36. Cf. *Regolamento Generale...* (cité *supra*, n. 33), p. 630-699, en particulier art. 81.

37. Le c. 1715 § 1 exclut la possibilité d'un contrat de transaction et d'un compromis par arbitres dans les affaires qui concernent le bien public, ce qui est en principe le cas des questions de déontologie pastorale, sauf s'il s'agit d'un aspect privé, comme ce peut être le cas au plan financier par exemple.

38. Pour la Belgique, voir «Statut de la commission diocésaine pour les conflits administratifs», dans *Pastoralia* (1998/3) 70-71; MARTENS K., «Wetgevingstechniek en behoorlijke regelgeving in de Kerk. Beschouwingen bij de Vlaamse statuten voor de diocesane commissies voor administratieve geschillen», dans *Regulering en deregulering...* (cité *supra*, n. 30), spéc. p. 92s.

poursuivre par une peine (et dont l'efficacité aurait été incertaine) sont atteints, tout en faisant l'économie du procès pénal³⁹.

En toute hypothèse procédurale, il faudra commencer par organiser une *enquête préalable*. À cet effet, l'Évêque diocésain nous paraît avoir le choix entre trois options fondamentales: minimaliste, intermédiaire et maximaliste.

a. La solution *minimaliste* consisterait à suivre la procédure d'enquête préalable établie aux canons 1717-1719 du Code (et cc. 1468-1470 CCEO). Constituant un préalable, elle n'est comprise ni dans la procédure judiciaire ni dans la procédure administrative, mais peut donner lieu à l'une comme à l'autre. Elle pourrait également conduire l'Ordinaire à prendre une mesure pastorale urgente sans autre forme de procédure. Lorsque la piste suivie s'avère fautive ou insuffisante, elle peut se solder par un classement sans suite. En pratique, il suffirait de désigner une *liste stable d'experts* susceptibles d'être consultés par l'Ordinaire ou par l'enquêteur, conformément à ce que prévoit la procédure décrite dans le Code. Afin de ne pas multiplier le personnel nécessaire, ce collège pourrait correspondre, en tout cas partiellement, au *coetus* d'experts désignés dans le cadre de la procédure pour le transfert ou la révocation des curés (cf. cc. 1740s.)⁴⁰. Il gagnerait en efficacité à refléter la diversité des conditions ecclésiales des titulaires de fonctions pastorales et à compter en son sein des personnes ayant une expertise dans les différents domaines de la déontologie ministérielle. Au terme de la procédure d'enquête préalable, l'Ordinaire portera un décret administratif susceptible de faire l'objet des recours administratifs ordinaires (demande préalable à l'auteur de sa révocation ou de sa réforme, recours hiérarchique devant l'Évêque ou auprès du dicastère compétent) et ensuite d'une procédure judiciaire en contentieux-administratif devant le Tribunal de la *Sectio altera*.

39. Selon P. Erdö, ce type de solution — un contrat conclu entre l'Ordinaire et le délinquant — est comparable à l'institution juridique américaine du *plea bargaining*, récemment introduite en Hongrie et dans d'autres pays européens afin de combattre la criminalité organisée (cf. ERDÖ P., «Il processo canonico penale amministrativo. Mezzi possibili dell'efficacia del sistema canonico [Questioni fondamentali e preliminari]», dans *Ius Ecclesiae* 12 [2000] 796).

40. À ce sujet, outre *Communicationes* 6 (1974) 42-43, voir entre autres VALDRINI P. «Les procédures de recours contre les actes administratifs et contre les actes de révocation et de transfert des curés», dans *L'année canonique* 30 (1987) 359-366; LAURO A., «I procedimenti per la rimozione e il trasferimento dei parroci», dans *I procedimenti speciali...* (cité *supra*, n. 25), p. 303-313; GROCHOLEWSKI Z., «Trasferimento e rimozione del parroco», dans Collectif, *La parrocchia*, Cité du Vatican, Libr. Ed. Vat., 1997, p. 199-247.

b. L'option *intermédiaire* implique une modeste avancée structurelle: la création d'un *organisme spécifique* d'enquête au plan diocésain, interdiocésain ou régional. La conception de cette nouvelle instance pourrait s'inspirer également de la procédure d'enquête préalable que nous venons de mentionner. Pour l'élaboration des statuts de cet organisme, la Commission disciplinaire de la Curie romaine (qui peut rentrer dans la *praxis* curiale, source de droit supplétif en vertu du c. 19) et, à titre purement comparatif, la Commission disciplinaire de l'État du Vatican⁴¹, constituent deux précédents dignes d'intérêt. Cette formule intermédiaire mérite, à nos yeux, une attention toute particulière dans les pays où une Commission disciplinaire en matière d'abus sexuels a été mise sur pied⁴², afin d'éviter de donner l'impression d'accorder à ces questions (et aux aspects financiers corollaires de l'éventuelle responsabilité civile des Évêques ou des diocèses qui, selon le droit étatique en vigueur, serait susceptible d'être impliquée⁴³), une sollicitude disproportionnée par rapport à l'attention prêtée à d'autres aspects déontologico-disciplinaires.

41. Nous venons de mentionner le Règlement de la Curie romaine. Quant à l'État du Vatican, voir *Regolamento generale per il personale dello Stato della Città del Vaticano*, 3 mai 1995, AAS 66 (1995), p. 11-56. La Commission disciplinaire agira conformément à son propre Règlement (cf. *Regolamento della Commissione disciplinare dello Stato della Città del Vaticano*, 11 juillet 1995, AAS-Supplemento 66 [1995], p. 83-86). Concernant les possibilités de recours, voir GONZÁLEZ-AYESTA J., «Norme per la procedura di ricorso contro le delibere della Commissione disciplinare dello Stato della Città del Vaticano», dans *Ius Ecclesiae* 9 (1997) 811s.

42. Là où il existe une Commission de traitement des abus sexuels, celle-ci pourrait voir sa compétence *ratione materiae* étendue aux infractions disciplinaires non sexuelles, afin de ne pas multiplier exagérément les instances. En tout cas, cette Commission constituera un autre point de référence normatif pour l'élaboration des statuts d'une instance de droit particulier. Pour les États-Unis, voir notamment l'instruction *Canonical Delicts Involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State*, Washington DC, National Conference of Catholic Bishops, 1995, n° 030-3; ALESSANDRO J.A., «Canonical Delicts... » (cité *supra*, n. 26). Pour la Commission mise sur pied aux Pays-Bas, *Regelingen R.-K. Kerkgenootschap in Nederland*, n. 12, *Procedure bij klachten van seksueel misbruik in pastorale relaties*, Utrecht, mai 1995. Pour une étude critique de cette procédure, voir WIJLENS M., «Hulp & recht: reglement seksueel misbruik», dans *Regulering en deregulering...* (cité *supra*, n. 30), p. 121-136. Quant à la procédure adoptée en Belgique en date du 23 février 2000, on consultera «Traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice des relations pastorales », publié dans *Pastoralia* (cité *supra*, n. 38), p. 118.

43. La thèse de la responsabilité civile sans faute sur base de l'art. 1384 du Code civil belge, a été écartée par un arrêt du 25 septembre 1998 de la Cour d'Appel de Bruxelles estimant que le clergé n'est pas «préposé» de l'épiscopat (cf. *Journal des procès*, n° 357, 30 octobre 1998, p. 24-27, suivi du commentaire

c. Quant à l'optique *maximaliste*, elle peut paraître moins réaliste à court terme, surtout dans les diocèses démunis en personnel qualifié. Elle s'inscrit, en effet, dans le cadre encore aléatoire du déploiement progressif d'un réseau de *tribunaux administratifs inférieurs*. La création de tels tribunaux (qui exercent une fonction judiciaire en matière administrative), tout en requérant l'approbation du Siège Apostolique, pourrait fort bien se débloquent dans un proche avenir⁴⁴. Dans cette éventualité, nous proposerions de confier la tâche d'enquête préalable en matière déontologique à une instance autonome adjointe au tribunal administratif diocésain, interdiocésain ou régional, afin que la distinction entre les fonctions judiciaire et administrative soit respectée.

V. – Réflexions conclusives

Il revient au canoniste d'explorer la mise en œuvre de structures adéquates et de promouvoir, dans la mesure du possible, l'élaboration du droit particulier. À cet égard, nous avons mis en perspective les conditions de possibilité d'une déontologie du ministère ecclésial. Nous avons, par ailleurs, souligné l'intérêt d'une procédure extrajudiciaire de prise de sanctions des infractions disciplinaires, tout en respectant le prescrit canonique du procès judiciaire pour l'imposition de sanctions strictement pénales. Vu la complexité de la question de la procédure adéquate en chaque lieu, il nous a paru opportun de laisser le choix au

de J.-L. Fagnart). Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été retiré. Voir aussi EVRARD A., «Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge», dans *NRT* 123 (2001) 258-268; CHRISTIANS L.-L., «L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge», dans *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica* 3 (2000) 951-960.

44. Si l'érection des tribunaux administratifs locaux a été reportée *sine die*, le Code ne l'exclut nullement: au contraire, il en porte même des vestiges (cf. cc. 1400 et 149 § 2). Dès lors, comme une partie importante de la doctrine l'a fait remarquer, rien n'empêche d'envisager leur futur déploiement, du moins lorsque les conditions opportunes seront réunies, ce qui n'était manifestement pas encore le cas en 1983. Voir notamment ÉCHAPPÉ O., *Droit canonique*, Paris, Précis Dalloz, ²1999, p. 404; GROCHOLEWSKI Z., «La giustizia amministrativa presso la Segnatura Apostolica», dans *Ius Ecclesiae* 4 (1992) 9; HERRANZ J., «La giustizia amministrativa...» (cité *supra*, n. 20), p. 26-27; CASTILLO LARA R. J., «Some General Reflections on the Rights and Duties of the Christian Faithful», dans *Studia canonica* 20 (1986) 23-26.

législateur particulier, conformément au principe de subsidiarité. Chaque diocèse sera donc amené à s'organiser en connaissance de cause. Sans doute paraît-il prudent de ne pas se lancer dans une spirale inflatoire de structures nouvelles et de s'inspirer dès lors du modèle minimaliste d'enquête préalable, à moins de disposer d'instances susceptibles de contribuer à assumer cette tâche ou de pouvoir escompter les moyens humains et financiers nécessaires au développement institutionnel envisagé.

Quelle que soit l'option préférée, l'on veillera à la qualité à la fois ecclésiologique et canonique des statuts, codes déontologiques et procédures disciplinaires. Ces normes, qui ne seront pas toujours à considérer comme du droit particulier au sens strict, devront être compatibles avec le droit canonique universel et particulier. Une harmonisation entre les normes diocésaines d'une même province ou région (cf. cc. 1316 et 1315 § 3) est souhaitable, de même que la prise en compte des exigences du droit séculier et des éventuels accords ou *modus vivendi* conclus entre l'Église et l'État. Les compétences revenant de plein droit à la Curie romaine, en particulier à la Congrégation pour la doctrine de la foi⁴⁵, ainsi que les attributions accordées le cas échéant à des organismes locaux (instances de conciliation ou de traitement des plaintes pour abus sexuel notamment) devront également être prises en considération. Enfin, rappelons que la procédure déontologico-disciplinaire que nous préconisons ne vise pas tant l'imposition effective d'une sanction que l'évitement d'une peine ultérieure, souvent plus lourde, grâce à une intervention diligente, ponctuelle et adaptée de l'autorité pour obtenir la correction d'un comportement et assurer un service pastoral digne de la mission dont est investie l'Église.

B-1180 Bruxelles
Av. de la Floride, 112

Jean-Pierre SCHOUPPE

45. Cf. art. 52 de la const. apost. *Pastor Bonus*. Voir, concrètement, la nouvelle procédure pour l'examen des doctrines, en date du 29 juin 1997 (cf. *Doc. cath.* 2167 [94, 1997], 819-821) ainsi que le commentaire de COTTIER G. «Perspectives théologiques» (*ibid.*, p. 819-821). Pour un aperçu des compétences réservées à ce dicastère, voir LLOBELL J., «I delitti riservati alla Congregazione per la Dottrina della Fede», dans *Le sanzioni nella Chiesa* (cité *supra*, n. 18), p. 237-278. L'on tiendra compte également des normes récemment promulguées concernant les délits réservés à ladite congrégation (cf. le motu proprio de Jean-Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela* en date du 30 avril 2001, ainsi que la lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi en date du 18 mai 2001, dans AAS 93 [2001] 737-739 et 785-788).

Sommaire. — La réflexion sur la déontologie pastorale est entamée. L'Église a le droit-devoir de s'organiser en vue de prévenir, dans la mesure du possible, tout abus ou dérive en son sein, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une personne qu'elle a investie d'une fonction ministérielle au sens large (clercs et animateurs pastoraux laïcs). Au besoin, les tribunaux étatiques sont là pour le rappeler. Vu la complexité du procès judiciaire pénal, se pose avec urgence la question de l'éventualité de procédures déontologiques susceptibles de faciliter les interventions opportunes et graduelles de l'autorité ecclésiale. Cet article clarifie les concepts de discipline et de déontologie, et précise les rapports de cette dernière avec l'éthique et le droit. Il pose l'incontournable question de la possibilité d'une déontologie ecclésiale. Il illustre les procédures non pénales et met en perspective les avantages qu'elles présentent pour assurer l'effectivité d'une déontologie pastorale. Des propositions concrètes sont faites dans ce sens.

Summary. — A reflection on pastoral deontology has been initiated. The Church has both the right and the duty of organising herself with a view of preventing, to the best of her ability, all kinds of abuse in her midst... the more so in cases where are concerned such people whom she has invested with a *ministerial* function (which includes both clerics and lay pastoral agents). Given the complexity of the judiciary penal process, it seems urgent to elaborate a set of deontological procedures that would facilitate the opportune and gradual intervention of the Church authorities. The A. clarifies the concepts of discipline and deontology. He defines the relationship between deontology and ethics and law. He stresses the very question of the possibility of an ecclesial deontology. He gives examples of non penal procedures and stresses their advantages in ensuring the efficacy of a pastoral deontology. He finally presents a number of concrete proposals.